

CONVENTION-CADRE PLURI-ANNUELLE ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'AGURAM

ANNEES 2011 2012 2013

La présente convention est conclue :

entre

la ville de Metz, représentée par Monsieur Dominique GROS, Maire de Metz, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du 27 janvier 2011

d'une part,

et

l'AGence d'URbanisme d'Agglomérations de Moselle, association régie par les dispositions du Code Civil Local et l'article L. 121-3 du Code de l'Urbanisme, dont le siège est situé 3 rue Marconi – Metz Technopôle – 57070 METZ, représentée par son Président, Monsieur Henri HASSER, et désignée sous le terme « l'Agence d'Urbanisme »

d'autre part.

PRÉAMBULE

Metz Métropole, la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle, la Communauté de Communes de Maizières-les-Metz et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, la Communauté de Communes du Val de Moselle, la Communauté de Communes du Sillon Mosellan ,le Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine, le Syndicat Intercommunal d'Etude et d'Aménagement des Friches Industrielles, les communes de : Amanvillers, Ars-Laquenexy, Ars-sur-Moselle, Augny, Ban-Saint-Martin, Châtel-Saint-Germain, Chieulles, Coin-lès-Cuvry, Coin-sur-Seille, Cuvry, Fey, Gravelotte, Jussy, La Maxe, Laquenexy, Lessy, Longeville-lès-Metz, Lorry-lès-Metz, Malroy, Marieulles, Marly, Metz, Mey, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Noisseville, Nouilly, Plappeville, Pouilly, Pournoy-la-Chétive, Rozérieulles, Saint-Privat, Sainte-Ruffine, Saint-Julien-lès-Metz, Saulny, Scy-Chazelles, Vantoux, Vany, Vaux, Vernéville, Woippy, la ville de Thionville et l'Etat, l'EPFL, ainsi que la Région Lorraine, ont souhaité adhérer à l'Agence d'Urbanisme ; certaines d'entre elles sont à l'initiative de la création de l'agence d'urbanisme sous forme d'association loi 1908 (loi locale) afin « de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment des schémas de cohérence territoriale et de préparer les projets d'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques ».

Toutes ces collectivités considèrent que l'Agence d'Urbanisme a vocation à :

- a) être un espace commun de réflexion, de concertation et de mémoire pour les différents partenaires concourant au développement économique, social et urbain du territoire du bassin de vie de Metz, et de l'espace urbain Metz-Thionville.
- b) proposer, par la permanence de ses observations et analyses, une perspective d'ensemble à ses membres.
- c) réaliser les réflexions d'aménagement et d'urbanisme dans l'intérêt commun de ses membres en articulant les domaines de l'habitat, de l'économie, des transports et de l'environnement.
- d) mettre en œuvre les mesures propres à assurer l'information de la population (publications, réunions d'information, expositions, colloques, etc)

Le programme partenarial d'activités constitue l'élément central du fonctionnement de l'agence, élaboré chaque année par l'Agence d'Urbanisme, arrêté par le conseil d'administration et voté par l'assemblée générale, tant en ce qui concerne son contenu que son budget.

Évalué par l'Agence d'Urbanisme, le coût de réalisation du programme partenarial donne lieu à des demandes de contribution auprès des adhérents de l'agence, approuvées par ses instances compétentes.

Le montant de ces contributions est fixé au regard de l'intérêt que l'association estime que l'adhérent y trouvera compte-tenu des thèmes traités, des observations menées, des analyses développées, des enjeux territoriaux et des compétences de l'adhérent.

La contribution de l'adhérent donne lieu chaque année à l'établissement d'une convention qui en précise l'objet et le montant.

La préparation du programme partenarial s'inscrit dans le respect de différents textes, qui définissent les missions et le contexte d'exercice des activités des agences :

Textes de référence :

- le code civil local (dispositions régissant les associations inscrites)
- L'article L.110 du Code de l'Urbanisme issu des lois de décentralisation de 1983 qui précise que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation » et que « les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace »
- La loi n°99-533 du 25 juin 1999, loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable

du territoire (LOADDT) et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, qui prévoit la possibilité, pour l'Etat et les collectivités territoriales, de s'associer dans des « organismes d'étude et de réflexion appelés agences d'urbanisme ». Cette loi précise que les « agences ont notamment pour missions de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition et à l'élaboration des politiques d'aménagement et de développement et de préparer les projets d'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques ». Elle précise que « les agences peuvent prendre le statut d'association ».

- La fiche technique « agences d'urbanisme » du 13 mars 2000, qui fait application de l'instruction fiscale sur les associations du 15 septembre 1998. Cette fiche précise le régime fiscal applicable aux agences d'urbanisme vis à vis des programmes d'études générales réalisées par les agences au profit de l'ensemble de leurs membres (« programme partenarial mutualisé ») et vis à vis des études commandées à titre accessoire par leurs membres ou des tiers (« contrats de prestations »).
- La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), du 13 décembre 2000, qui complète les missions des agences d'urbanisme en y intégrant « la participation à l'élaboration des documents d'urbanisme et notamment des schémas de cohérence territoriale ».
- Le Comité Interministériel pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (CIADT) de Limoges, du 9 juillet 2001, qui a acté le soutien de l'Etat à la création de 15 agences d'urbanisme nouvelles d'ici 2006 et qui a confirmé son soutien financier aux agences.
- La circulaire de la Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction (DGUHC) du 12 décembre 2001, relative à « la présence des services de l'Etat au sein des agences d'urbanisme et aux conditions et modalités de leur financement ».
- La charte de partenariat signée à Nantes le 14 décembre 2001 entre la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme (FNAU) et le ministère de l'Equipment, des Transports et du Logement, qui « formalise le cadre général et les termes du partenariat entre l'Etat et le réseau des agences d'urbanisme »
- La charte des agences d'urbanisme approuvée par le bureau de la FNAU le 29 novembre 2002 qui « rappelle les objectifs, les missions et le mode de fonctionnement des agences ».
- La circulaire conjointe n°2006-97 du 26 décembre 2006 du Ministère de l'intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - et du ministère de l'Equipment – Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction – relative à la pratique du partenariat au sein des Agences d'Urbanisme et à leur financement.
- La circulaire du 26 février 2009 du Ministère de l'énergie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire - Direction générale de l'Aménagement du Logement et de la Nature - relative aux agences d'urbanisme: conditions de fonctionnement, modalités de financement et rôle des services de l'Etat

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser le montant et les modalités selon lesquelles est apporté le concours financier de la ville de Metz, membre de l'association, pour la réalisation du programme partenarial d'activités de l'agence d'urbanisme, tel que justifié et explicité :

- dans la demande annuelle de subvention adoptée par délibération du conseil d'administration au vu du programme de travail précisé et arrêté pour l'année,
- dans le programme partenarial d'activités, élaboré chaque année par son conseil d'administration (assemblée générale) et annexé à la présente convention.

Cette convention précise les engagements réciproques des parties.

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme partenarial d'activités de l'agence d'urbanisme, les missions suivantes intéressent particulièrement la ville de Metz:

- missions d'observation et d'assistance technique (logement, mobilité, groupe technique vélo, stationnement, économie, plan climat, foncier...)
- missions de participation à la planification et aux grands projets de territoire (contribution à l'élaboration du SCOTAM, du Projet Territorial de Développement Durable de l'agglomération messine, étude du potentiel foncier à enjeux de l'agglomération messine et études liées au Contrat de Redynamisation de Site de Défense, études liées à la métropolisation...)
- missions d'études spécifiques (études liées à la reconversion du foncier en milieu urbain, études diagnostics de quartiers, études d'intégration urbaine du projet Mettis...)
- missions de diffusion et de communication

Au sein des instances de l'agence, la ville de Metz participera à la définition détaillée et au suivi des études ainsi qu'aux missions d'animation et de contrôle de la qualité des productions, en particulier dans les domaines qu'elle jugera prioritaires, et ce au travers de la déclinaison en conventions partenariales actuelles.

Article 2 - Durée de la convention

Conçue pour une durée de trois années civiles, la présente convention est renouvelée chaque année par tacite reconduction, sous réserve de la présentation par l'agence d'urbanisme un mois après la tenue de l'assemblée générale, et au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois après la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés à l'article 7.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature.

Elle constitue le cadre des décisions annuelles d'attribution des subventions à l'agence d'urbanisme par la ville de Metz.

Article 3 – Montant de la subvention

Il est rappelé que les charges de l'agence d'urbanisme sont assumées par les membres de l'association grâce aux subventions sollicitées auprès des membres sur la base du programme d'activités et d'actions, ce programme permettant la définition, la coordination, la faisabilité et la gestion des projets d'aménagement et de développement urbain, économique et social de ses membres.

Le concours de la ville de Metz, ainsi que les subventions des autres collectivités et organismes contribuent à assurer l'équilibre budgétaire de l'agence d'urbanisme.

Au regard de l'intérêt qu'il porte à l'exécution de ce programme partenarial d'activités, la ville de Metz apporte son concours financier au fonctionnement de l'agence pour la durée de la présente convention.

Un montant prévisionnel de subvention est fixé annuellement durant cette période et pourra s'établir comme suit :

2011 : 175 000€

2012 : 180 000€

2013 : 180 000€

Ces montants prévisionnels sont actualisés lors de la préparation du budget et l'agence en est informée en début d'année.

Un abondement de la subvention pourra être versé à l'agence pour les missions exceptionnelles inscrites au programme partenarial par voie d'amendement et prévues à l'article 4.

Article 4 – Actions spécifiques

Des subventions complémentaires à la subvention annuelle pourront, s'il y a lieu, être versées à l'agence d'urbanisme pour des actions spécifiques s'inscrivant dans le programme éventuellement amendé.

Ces demandes de subventions devront être accompagnées d'une délibération spécifique du conseil d'administration de l'agence d'urbanisme et devront être justifiées, notamment au regard du programme annuel.

La ville de Metz peut, en outre, confier, dans le cadre de ses compétences, à l'agence d'urbanisme et en dehors de son programme partenarial, des études ponctuelles rémunérées en tant que telles (crédits d'investissement), hors champ d'application de la présente convention.

Article 5 – Modalités de paiement

La ville de Metz procédera au versement de la subvention en deux acomptes annuels.

Une première avance de 50 % du montant prévisionnel de la subvention prévu à l'article 3 pourra être engagée et ordonnancée au cours du premier trimestre, sur demande de l'agence d'urbanisme. Le solde sera versé en fin d'année.

Le montant de la subvention pourra faire l'objet, en application des articles 8 et 10, d'une modulation de la subvention accordée lorsque le programme d'activités s'avère insuffisamment ou non réalisé.

L'engagement comptable des acomptes et du solde des subventions annuelles seront accompagnés des pièces requises à chaque étape comptable :

- pour l'acompte en début d'année : le budget prévisionnel de l'exercice considéré. Le programme d'activités arrêté pour l'année ou à défaut, un projet de programme approuvé par la ville de Metz. Une note d'évaluation de l'exécution du programme d'études de l'exercice précédent, prévue à l'article 7 de la présente convention.
- Pour le solde de subvention en fin d'année : les comptes de l'exercice précédent, le budget prévisionnel global, le cas échéant réajusté, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation ; cette annexe précise notamment les autres financements attendus, en distinguant les apports de la ville de Metz, ceux des autres collectivités publiques membres, les ressources propres ou autres financements.

Les contributions non financières dont dispose l'agence pour la réalisation du programme d'activités mutualisé (mise à disposition de locaux, de personnel...). S'il y a lieu, les modifications des statuts ou de la composition des instances décisionnelles de l'agence.

Article 6 – Domiciliation des paiements

Sous réserve du respect par l'agence d'urbanisme des obligations mentionnées à l'article 8, les subventions de la ville de Metz seront versées selon les procédures comptables en vigueur.

La ville de Metz se libérera des sommes dues par virement effectué au compte 0000235593D 42, code banque 40031, code guichet 00001, ouvert à la Trésorerie Générale, 1 rue François de Curel, 57036 METZ cedex 04.

Article 7 – Obligations de l'agence d'urbanisme

L'agence d'urbanisme s'engage à :

- a) mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme partenarial,
- b) fournir un « rapport annuel d'activités » approuvé par l'assemblée générale dans un délai d'un mois après l'assemblée générale et au plus tard six mois après la clôture comptable de chaque exercice,
- c) fournir un compte-rendu financier annuel de son programme dans les mêmes délais,
- d) garantir la communication à la ville de Metz, en trois exemplaires ainsi qu'en format informatique reproductible, des études et travaux réalisés par l'agence au titre de l'exécution de la présente convention au fur et à mesure de leur édition finale,
- e) délivrer à la Ville de Metz la cartographie élaborée dans le cadre des missions confiées à l'agence, sous format et spécifications à convenir avec les services municipaux,
- f) faciliter tout contrôle éventuel, lié à l'attribution de fonds publics (chambre régionale des comptes, inspection générale des finances, tout organe de contrôle désigné par le ministère) et à répondre à toute demande d'information,
- g) adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à fournir les comptes annuels approuvés dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice,
- h) faire procéder, dans le cadre des obligations légales auxquelles l'association est soumise, au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Elle s'engage à transmettre à la ville de Metz dans les délais utiles, tout rapport produit par celui-ci (ou ceux-ci),
- i) transmettre avant le 30 juin de chaque année les informations nécessaires au calcul des subventions et notamment :
- j) les comptes de résultat de l'exercice antérieur
- k) l'état des participations financières des collectivités publiques membres pour l'année en cours
- l) les autres contributions en nature ou en personnel accordées par les collectivités membres.

Article 8 – Contrôle de l'utilisation de la subvention

Avant clôture de chaque exercice comptable, l'agence d'urbanisme fournira à la ville de Metz un rapport provisoire sur l'exécution du programme ayant donné lieu au versement de la subvention.

Article 9 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 – Sanctions

En cas de non exécution de l'objet décrit dans l'article 1, l'association reconnaît son obligation de rembourser à la ville de Metz la totalité du concours apporté. En cas d'exécution partielle, l'association devra rembourser à la ville de Metz la part non justifiée du concours versé, sauf si elle a obtenu préalablement l'accord du représentant de la ville de Metz pour modification de l'objet ou du budget.

Article 11 – Conditions de renouvellement de la convention

La reconduction de la présente convention est faite dans les mêmes formes, sous réserve de la réalisation d'une évaluation de l'activité de l'agence sur la période d'exécution de la présente convention et du dépôt des conclusions, éventuellement provisoires de cette évaluation.

Cette évaluation est réalisée dans des conditions définies d'un commun accord entre la ville de Metz et l'agence d'urbanisme.

Elle prend notamment la forme d'un bilan de l'activité antérieure, relative à l'élaboration des politiques d'aménagement et à leur mise en cohérence sur le territoire d'intervention de l'agence d'urbanisme, et donne lieu à l'élaboration des éléments qu'il sera jugé utile de porter au programme d'activités de l'agence d'urbanisme pour la durée d'une prochaine convention. Cette évaluation est également l'occasion d'examiner le mode de fonctionnement et les conditions du partenariat au sein de l'agence d'urbanisme.

Article 12 – Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 13– Litige

Les parties s'engagent à se rapprocher aux fins de conciliation dès la survenance d'une contestation relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention. A défaut d'accord amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la survenance de la contestation constatée par l'une ou l'autre des parties, le litige sera transmis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Metz, le
En trois exemplaires

Pour la Ville de METZ

Le Maire,

Dominique GROS

Pour l'AGURAM

Le Président,

Henri HASSE